

DÉCISION N° : 2009-FIIC-0217

DOSSIER N° : 20249

Objet : Adaltis Inc.

Interdiction d'opérations sur valeurs et préavis en vertu de l'article 318 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1

L'émetteur n'a pas déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ses états financiers intermédiaires et son rapport de gestion intermédiaire de la période terminée le 30 juin 2009 tel qu'exigés par les articles 4.3, 4.4 et 5.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

interdit à Adaltis Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires et de son rapport de gestion intermédiaire de la période terminée le 30 juin 2009 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 18 août 2009.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

La présente décision est valable pour une période de 15 jours. Toute personne dont les droits sont affectés par cette décision peut, dans les 6 jours de sa réception, présenter des observations à l'Autorité des marchés financiers en les transmettant au Secrétariat.

Préavis en vertu de l'article 318 de la Loi sur les valeurs mobilières

Soyez avisé qu'à la date d'échéance de la présente interdiction, le 2 septembre 2009, l'Autorité des marchés financiers a l'intention de prononcer une nouvelle interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 265 de la Loi visant les titres de Adaltis Inc. parce que ses états financiers intermédiaires et son rapport de gestion intermédiaire de la période terminée le 30 juin 2009 n'ont pas été déposés tel qu'exigés par les articles 4.3, 4.4 et 5.1 du Règlement 51-102.

Soyez informé que vous avez la possibilité de présenter vos observations ou de produire des documents auprès de l'Autorité des marchés financiers avant que celle-ci ne prononce la nouvelle interdiction d'opérations sur valeurs. Pour ce faire, vous devez communiquer avec le Secrétariat de l'Autorité des marchés financiers.

Adaltis Inc.
10900, rue Hamon
Montréal (Québec) H3M 3A2

À l'attention de : Keith Flavell

c.c. : Bourse de Toronto
Computershare Investor Services inc.